

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Equipements Publics Ruraux

ARRETE PREFECTORAL n°

en date du :

10 Février 1990

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau
et d'Assainissement d'ARC-SUR-TILLE

Commune d'ARC-SUR-TILLE

Alimentation en eau potable

A R R E T E :

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et création des
périmètres de protection du captage.

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 10 Septembre 1987, par laquelle le Comité du
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'ARC-SUR-TILLE
demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux en provenance du puits de captage alimentant le
Syndicat,

- de la création des périmètres de protection du captage et des servitudes
qui s'y rattachent,

- de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection
immédiate.

VU le plan des lieux et, notamment le plan des terrains compris dans les
périmètres de protection du puits de captage,

VU le Conseil Départemental d'hygiène en date du 29 mai 1989,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté
préfectoral en date du 2 novembre 1990 dans la commune d'ARC-SUR-TILLE en vue de
la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de
l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 62.1448 et n° 62.1249 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique des travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'ARC-SUR-TILLE en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et d'Assainissement d'ARC-SUR-TILLE et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- l'ouverture de carrières et gravières à ciel ouvert,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures,
- l'épandage d'eau usées, de matières de vidange, d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliants et insecticides et plus généralement, de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices et plus généralement, de tout produit susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le déboisement dans le cadre d'une exploitation est toutefois autorisé.

ARTICLE 4 : Il est créé autour du puits de captage un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date du publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 6 : L'acquisition des terrains par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'ARC-SUR-TILLE, compris dans le périmètre de protection immédiate, est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'ARC-SUR-TILLE, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'ARC-SUR-TILLE, le Maire de la commune d'ARC-SUR-TILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 19 FEV 1991

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : André VIAU



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
et par délégation,
Chef de Bureau,

P. THABARD



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 380 du 12 juin 2017

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Boulavesin - nappe profonde dit "Les Vannées" à ARC-SUR-TILLE au profit du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC-SUR-TILLE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et création des périmètres de protection du puits de captage en nappe profonde alimentant le syndicat d'Arc-sur-Tille en date du 19 février 1991 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, reçu le 06 mars 2017, présenté par le président du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de ARC-SUR-TILLE, enregistré sous le n° 21-2017-00044 et relatif aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Boulavesin - nappe profonde dit "Les Vannées" à ARC-SUR-TILLE ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 19 avril 2017 ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de ARC-SUR-TILLE appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 avril 2017 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la régularisation de l'autorisation de prélèvement est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc-sur-Tille ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

AR R E T E

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président du syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc-sur-Tille, siégeant à la mairie de Arc-sur-Tille, 18 rue de la Mairie, 21560 ARC-SUR-TILLE désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits de Boulavesin - nappe profonde dit "Les Vannées" situé sur la commune de ARC-SUR-TILLE.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	<i>Autorisation</i>

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande de régularisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de ARC-SUR-TILLE
Section : AA
Parcelle n°42
Lieu-dit : "Le Parc"

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 864833 m
Y = 6696937 m
Z = 219 m

Le puits est référencé à la banque du sous-sol sous le numéro 04706X0044/AEP.

Annexe : plan de localisation du puits de Boulavesin - nappe profonde dit "Les Vannées" à ARC-SUR-TILLE

Article 2.2 - Description du système de captage :

Le puits est cimenté entre les cotes - 2,50 m et - 8,00 m. Il est crépiné à partir de la cote - 14,00 m. Ce dispositif permet d'isoler la nappe superficielle pour n'exploiter que la nappe profonde. Le prélèvement s'effectue par remontée sous pression du puits de type artésien, via une conduite en fonte.

Les équipements sont protégés par :

- dalle et regard béton fermé par tampon DN 600 en fonte ;
- périmètre de la station clôturé et verrouillé par un portail avec cadenas Deny ;
- porte de la station verrouillée avec serrure et canon Deny ;
- accès à la bâche isolé par tampon inox verrouillé.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FR_DG_387_ "Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)"

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir du puits de Boulavesin - nappe profonde dit "Les Vannées" ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **16 500 m³/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus.

Article 2.5 – Modification :

Sans objet.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- ▲ les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- ▲ le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- ▲ les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- ▲ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

Le syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc-Sur-Tille dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et création des périmètres de protection du puits de captage en nappe profonde alimentant le syndicat d'Arc-sur-Tille en date du 19 février 1991).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ARC-SUR-TILLE.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ARC-SUR-TILLE .

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président du syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc-Sur-Tille, le maire de la commune de Arc-Sur-Tille, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

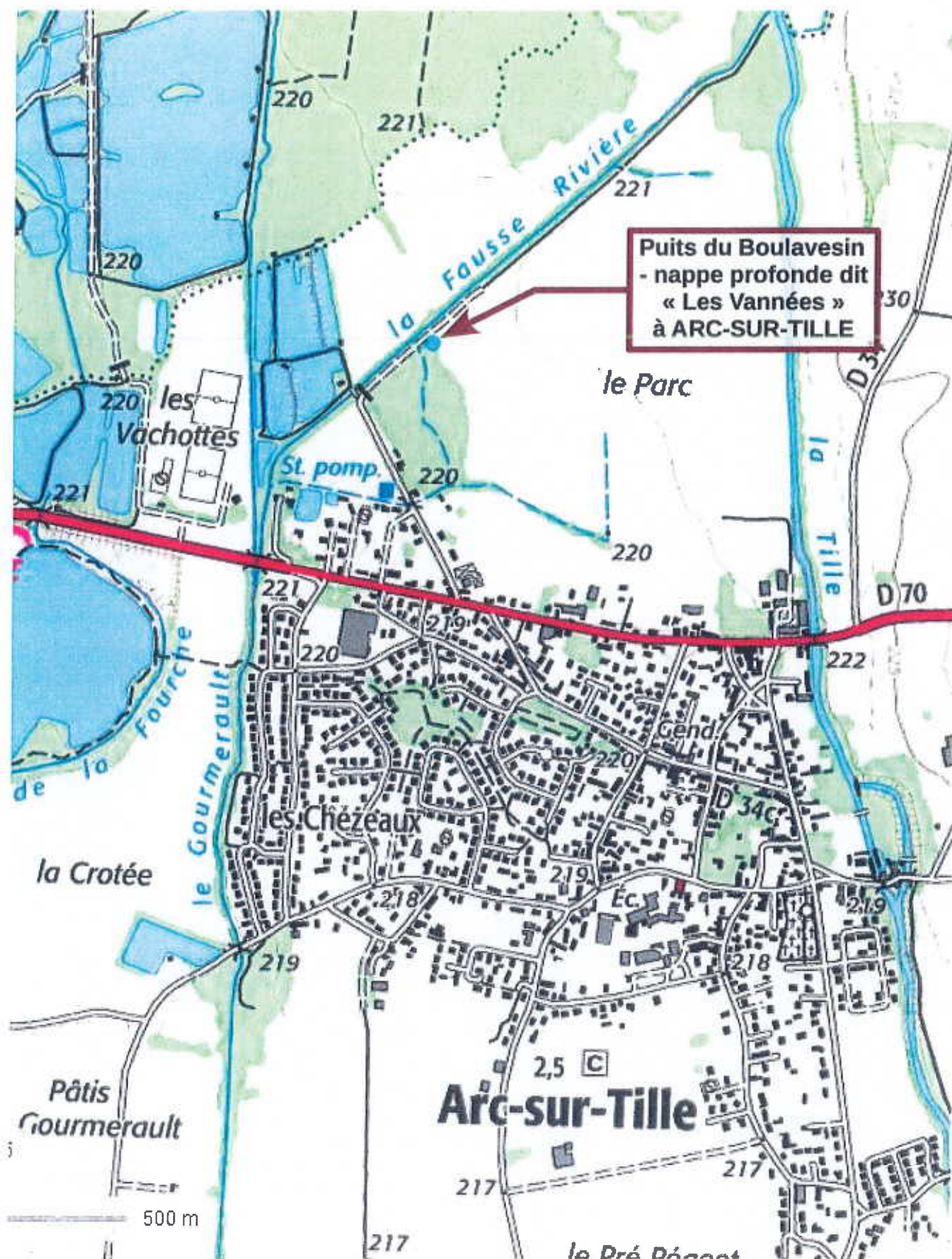
DIJON, le **12 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Annexe : plan de localisation du puits de Boulavesin - nappe profonde dit "Les Vannées" à ARC-SUR-TILLE

ANNEXE : plan de localisation du puits de Boulavesin - nappe profonde dit "Les Vannées" à ARC-SUR-TILLE



Puits du Boulavesin
- nappe profonde dit
« Les Vannées »
à ARC-SUR-TILLE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 12 JUN 2017

LE PRÉFET
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU